

## VD\_OMNI GE.1998.0036 vom 4. Mai 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1998.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0036)

FR: VD\_OMNI GE.1998.0036 du 4 mai 1998

IT: VD\_OMNI GE.1998.0036 del 4 maggio 1998

### Regeste

FREIBURGHAUS Beat c/la Municipalité de Lausanne | En l'espèce, l'absence de motivation de la décision attaquée a été réparée, le TA pouvant statuer sur le fond (cons. 2).

### Erwägungen

#### E. 36

let. c LJPA a contrario). Mais une telle marge d'appréciation ne dispense pas l'autorité qui en dispose de l'obligation de motiver ses décisions, bien au contraire; certains auteurs postulent même qu'une telle liberté implique en contrepartie l'obligation de motiver plus soigneusement encore les décisions fondées sur celle-ci (dans ce sens Mark Villiger, *Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen*, ZBl 1989, 137, spéc. p. 154). En l'espèce, ce vice de la décision attaquée apparaît toutefois comme réparé, compte tenu du caractère détaillé de la réponse au recours déposée par la municipalité (sur la question de la réparation des vices liés à la violation du droit d'être entendu, voir Lorenz Kneubühler, *Gehörsverletzung und Heilung*, ZBl 1998, 97 ss, spéc. p. 104); il va de soi, dans un tel cas, que le recourant doit avoir la possibilité de compléter ses moyens sur les déterminations de l'autorité intimée, ce qui a été le cas en l'espèce (la question pourrait toutefois se poser de manière différente, dans l'hypothèse où le recourant, en raison de la proximité de la fête, ne pourrait pas faire valoir en temps utile ses moyens). On signalera encore que le renvoi aux associations professionnelles pour l'obtention de précisions quant aux motifs de la décision de refus apparaît particulièrement malheureux; les intéressés pourraient en effet en inférer que ces groupements professionnels ont joué un rôle central dans l'attribution d'emplacements déterminés, en violation des règles d'objectivité que la municipalité se doit d'observer. La prise de position extrêmement fouillée de la municipalité a toutefois écarté cette impression, l'autorité intimée indiquant que les associations professionnelles ont été consultées, notamment sur des questions de principe, mais qu'elle avait bien pris, elle-même, les décisions querellées. 3.

L'installation d'un métier forain ou d'un stand sur le domaine public constitue un usage accru de celui-ci, soumis à autorisation préalable. Selon la jurisprudence, celui qui demande à faire usage du domaine public pour l'exercice d'une profession peut invoquer la liberté du commerce et de l'industrie; dans cette mesure il existe un "droit conditionnel" à l'octroi d'une autorisation d'usage accru du domaine public (ATF 121 I 282 c. 2a et les références). Le refus de l'autorisation apparaît ainsi comme une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie et il est soumis à des limites précises : il doit obéir à l'intérêt public - par quoi il ne faut pas entendre exclusivement des restrictions reposant sur des motifs de police; des motifs de politique économique sont en revanche exclus -, reposer sur des critères objectivement défendables et respecter le principe de la proportionnalité; la pratique en matière d'autorisation ne doit en outre pas vider les libertés publiques de leur substance, ni de manière générale, ni au préjudice de certains citoyens

(ibid. et ATF 108 Ia 137 c. 3 et les références). La jurisprudence n'exige en revanche pas que les critères appliqués par l'autorité compétente pour concrétiser le régime d'autorisation reposent sur une base légale formelle, même si elle considère comme souhaitable que les conditions d'autorisation soient fixées par des règles de droit, dans l'intérêt d'une pratique administrative uniforme et prévisible (ATF 121 I 283 c. 2b; 119 I a 449 c. 2a). Selon l'art. 14 al. 2 de la concession de grève, déjà citée, les locations et leurs tarifs portant sur la parcelle concédée devraient être approuvés par le Conseil d'Etat; cette disposition paraît indiquer que le document intitulé "Conditions de participation à la fête foraine de printemps", qui prévoit le principe et les modalités de ces locations, aurait dû être approuvé par le Conseil d'Etat; au demeurant, il semble néanmoins que seul le tarif des autorisations (voir ch. 10 des conditions de participation) a fait l'objet d'une telle approbation. L'autorité intimée a expliqué en audience qu'elle appliquait le même tarif que pour les autres utilisations accrues du domaine public; par ailleurs, le Service des eaux cantonal lui aurait indiqué qu'une approbation du Conseil d'Etat, nécessaire pour des usages privatifs permanents (SAGRAVE SA notamment) ne le serait pas pour des cas comme la Fête de printemps (cette interprétation n'est pas des plus convaincantes, dans la mesure où l'art. 14 al. 2 de la concession, dans le cadre d'une énumération non exhaustive, cite le cas des buvettes, soit une hypothèse qui paraît être celle d'un usage non permanent). On laissera toutefois ouverte la question de savoir s'il convient de revenir sur les considérations développées précédemment par le Tribunal administratif sur ce sujet (voir notamment l'arrêt du 29 mai 1996 concernant la fête 1996 GE 96/019, consid. 2 in fine), dans la mesure où cela doit rester en l'occurrence sans conséquence. En effet, dès lors qu'une base légale formelle n'est pas nécessaire, une circulaire administrative censée assurer une pratique uniforme pouvant être admise, les conditions de participation approuvées par la municipalité apparaissent de toute manière comme un document de travail susceptible de fournir une base suffisante. 4.

Selon le ch. 3.1 des conditions de participation, le même emplacement est en principe attribué au même forain d'année en année, pour autant qu'il s'agisse du même métier. Seuls les emplacements devenus vacants sont réattribués à de nouveaux venus. Ces emplacements ou ceux qui sont nouvellement créés sont attribués en premier lieu au titulaire d'une autorisation qui demande à changer de place, pour autant que la configuration des lieux et l'équilibre attractif du champ de foire s'y prête (ch. 3.2). L'attribution des emplacements restés libres s'effectue sur la base de listes d'attente, la priorité étant accordée aux forains lausannois, c'est-à-dire ceux qui ont leur domicile politique et fiscal dans la commune depuis trois ans au moins, puis aux forains domiciliés dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, aux forains domiciliés en Suisse romande, aux forains domiciliés dans le reste de la Suisse et, enfin, aux forains domiciliés à l'étranger (v. ch. 3.3). Bien entendu, la présence dans la liste d'attente ne se conçoit que par rapport à un emplacement susceptible d'accueillir le métier inscrit. Un régime préférentiel est en outre réservé à certaines installations, afin de préserver l'attractivité du champ de foire (v. ch. 3.4). Il faut signaler encore ici la teneur du ch. 7 des conditions de participations : " 7. Changement de métier et modification du périmètre de l'emplacement 7.1

Si un forain titulaire d'une autorisation et d'un emplacement souhaite présenter un autre métier l'année suivante, il doit le signaler dans sa demande à la police du commerce. En aucun cas, les dimensions hors tout du nouveau métier ne doivent dépasser le périmètre de l'emplacement attribué au forain l'année précédente. La structure du nouveau métier doit pouvoir s'adapter à cet emplacement. La police du commerce se réserve la possibilité de refuser un métier pour l'un ou l'autre de ces motifs. 7.2 Le

titulaire d'une autorisation qui désire augmenter le périmètre de la place qui lui a été attribuée doit en faire la demande écrite à la police du commerce. Celle-ci apprécie librement la situation et n'accorde un emplacement plus grand que si les circonstances le permettent." Il résulte de cette réglementation que le forain qui souhaite placer un métier dont l'emprise serait supérieure à celui qu'il exploitait auparavant ne dispose d'aucun privilège quelconque; l'autorité compétente apprécie librement sa requête. La situation est moins claire s'agissant de forains qui revendiquent la même place, tout en souhaitant exploiter un nouveau manège; selon la réponse de l'autorité intimée, confirmée à l'audience toutefois, celle-ci traite prioritairement les demandes de changement de métier par rapport à celles émanant de nouveaux venus, pour autant que le manège concerné soit du même genre que le précédent : même si cette solution ne résulte pas expressément du ch. 7.1 des conditions précitées, une telle interprétation ne heurte pas non plus la teneur de cette règle (autrement dit le ch. 7.1 des conditions aurait pu être inséré, dans une présentation systématique des ordres de priorité, immédiatement après le ch. 3.2 et avant le ch. 3.3).

a) Dans l'arrêt du 29 mai 1996 (GE 96/019 précité), le Tribunal administratif a admis le système de priorité prévu par les conditions de participation, fondé notamment sur le critère du domicile. On peut renoncer à réexaminer cette solution, tout en réservant la question de la licéité du privilège donné aux forains lausannois s'agissant d'une parcelle appartenant au domaine public cantonal (ATF 121 I 286 se borne à considérer comme légitime un privilège en faveur des personnes domiciliées dans la collectivité propriétaire du bien en question; s'agissant d'un domaine voisin, où la liberté du commerce et de l'industrie n'est toutefois pas en cause, à savoir celui des ports, le Tribunal fédéral a tenu pour légitime le privilège accordé aux personnes domiciliées dans la commune portuaire : ATF non publié *Municipalité de Lutry c/J. M.* du 11 mai 1988, P. 1504/1987, consid. 2 let. c : il n'est toutefois pas évident que cette solution soit transposable ici), voire celle de sa conformité avec la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (on se trouve en l'espèce en présence d'un problème similaire à celui des marchés publics, réglé à l'art. 5 de cette loi). Il n'y a pas lieu d'examiner ces questions plus avant ici dans la mesure où Beat Freiburghaus a en effet bénéficié du privilège accordé aux forains lausannois, sa demande étant examinée en premier lieu, conformément à sa position sur la liste d'attente des forains de la commune, mais sans succès, ce à juste titre comme on va le voir plus bas. Au surplus, on rappelle que le tribunal n'a pas retenu comme établie l'affirmation de Willy Bourquin selon laquelle le recourant exercerait à titre principal la profession d'importateur de vins et non celle de forain; cette circonstance, si elle était établie, paraît pouvoir entraîner un refus d'autorisation, à tout le moins selon la pratique municipale (évoquée au ch. 5.6 let a de la réponse, qui justifie ainsi le refus opposé à Yvan Jeanneret).

b) Le régime qui découle des conditions de participation, rappelé plus haut, confère des privilèges importants au forain qui se trouve être détenteur d'une autorisation. En effet, pour autant qu'il renouvelle en temps utile son inscription, il bénéficie alors quasiment d'un droit à la reconduction, d'année en année, des autorisations antérieures, pour autant qu'il s'agisse du même métier (ch. 3.1). Il a en outre un droit prioritaire à l'obtention d'un changement de place s'il est insatisfait de l'emplacement qui lui a été attribué (ch. 3.2). Enfin, il a également un droit prioritaire qui lui permet de conserver son emplacement s'il envisage de changer de manège, cela pour autant que l'emprise de ce dernier ne soit pas plus importante que celui qu'il exploitait auparavant et qu'il s'agisse d'un métier du même genre (ch. 7.1 des Conditions de participation).

aa) Dans son arrêt du 29 mai 1996 (GE 96/0019, relatif lui aussi à un recours formé par Evelyne Bourquin), le Tribunal administratif s'était référé à la jurisprudence du Tribunal fédéral

(notamment à l'ATF 108 Ib 135, qui concernait l'octroi de concessions pour le service des taxis donnant droit de stationner sur le domaine public). Ce dernier a certes jugé que le renouvellement des concessions à leurs titulaires actuels ne devait pas conduire à ce qu'une situation discriminatoire pour d'autres entreprises de taxis soit bloquée pour un temps indéterminé, du fait qu'année après année toutes les concessions sont accordées à une seule société anonyme ou à un petit nombre de personnes physiques, à l'exclusion de tout nouveau titulaire. Il n'a cependant pas exclu que l'autorité tienne compte, après l'expiration de la durée - généralement courte - des concessions de taxis, de ce que les investissements doivent être normalement envisagés à longue échéance et qu'en conséquence le titulaire d'une concession doit pouvoir bénéficier pendant un temps relativement long des avantages qui en découlent. Le Tribunal administratif a considéré qu'il n'en allait pas différemment pour l'autorisation temporaire d'installer sur le domaine public un métier ou une baraque foraine à l'occasion d'une fête qui se tient chaque année, à date fixe, au même endroit. Compte tenu de l'investissement considérable que nécessitent certains métiers, l'exploitant doit pouvoir compter sur une certaine stabilité dans l'octroi des autorisations, plutôt que d'être soumis à une pratique aléatoire qui ne lui permettrait pas de planifier ses tournées et l'exposerait à des pertes d'exploitation considérables. Ni le principe de l'égalité devant la loi (art. 4 Cst.) ni celui de l'égalité entre concurrents déduit de l'art. 31 Cst. - plus exigeant (v. ATF 121 I 285) - n'impliquent que l'ensemble des autorisations susceptibles d'être octroyées pour la place de Bellerive soit remises en jeu chaque année ou qu'un tournus rigoureux soit mis en place. L'essentiel est que le système d'attribution des autorisations demeure suffisamment ouvert pour offrir à de nouveaux candidats des possibilités équitables d'exercer à leur tour leur activité dans les mêmes conditions que les titulaires actuels. bb) A l'analyse toutefois, il apparaît que le critère retenu par le Tribunal administratif dans l'arrêt précité, à savoir celui de la nécessité d'amortir des installations coûteuses, revêt une importance secondaire dans le système instauré par les Conditions de participation. En effet, le privilège accordé aux titulaires d'autorisations bénéficie indifféremment aux forains propriétaires de leur métier et à ceux qui n'en sont que locataires; de même, on peut présumer que les forains, propriétaires de leur métier, qui décident d'en acquérir un nouveau, ont précédemment amorti leur installation; il ne s'impose dès lors pas au regard du seul critère précité de leur accorder une nouvelle fois un droit prioritaire. Interpellée lors de l'audience évoquée plus haut, l'autorité intimée a insisté sur la nécessité d'une certaine stabilité, d'une certaine pérennité du champ de foire; en revanche, elle déclare avoir abandonné le critère de l'ancienneté, qu'elle appliquait précédemment, soit avant l'entrée en vigueur des Conditions de participation, critère qui ne lui paraît désormais plus conforme à la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie. S'agissant du privilège déduit du ch. 7.1 des Conditions de participation pour le cas de changement de métier, elle souligne que, à défaut d'une telle réglementation, les forains seraient tentés, pour conserver leur emplacement, de présenter d'année en année le même métier, quelle qu'ait été par le passé sa durée d'exploitation et quand bien même celui-ci pourrait présenter des défaillances sur le plan de la sécurité; autrement dit, il s'agit là d'une prime au changement de manège, de nature à renforcer, aux yeux de l'intimée, l'attractivité, voire la sécurité du champ de foire (en audience, l'intimée a d'ailleurs déclaré qu'elle ne procédait plus, depuis quelques années déjà, à des contrôles de sécurité avant l'ouverture de la fête). La municipalité a encore indiqué que le plan de la fête est assez complexe à mettre sur pied, ce qui n'est pas douteux. En conséquence, le régime mis sur pied, qui consiste dans une reconduction des autorisations antérieures, implique une simplification non négligeable dans le traitement des

demandes. Entendus lors de l'audience précitée, les représentants des sociétés foraines ont exprimé au sujet des Conditions de participation des positions nuancées. Chantal Wetzel, vice-présidente de l'Association foraine de Suisse romande, tout d'abord, a indiqué que ces conditions étaient satisfaisantes, dans la mesure où elles donnaient aux forains titulaires d'autorisations certaines garanties de stabilité; elle a même regretté que cette stabilité ne soit pas plus grande encore, dès lors que cette réglementation fait obstacle à une transmission des autorisations, au sein d'une famille notamment (la municipalité n'a en effet admis que la transmissibilité d'une autorisation au conjoint survivant du titulaire, ce depuis l'année 1998). Quant à Daniel Jeanneret, président de la Société des artisans de la fête foraine, il s'est montré plus réservé; il a d'abord souligné combien les emplacements sur la place de Bellerive étaient convoités, comparant ceux-ci à une pierre précieuse dans un écrin; il a ensuite relevé - évoquant à cet égard son propre cas - le fait que les forains qui ne sont pas titulaires d'une autorisation et qui souhaiteraient exploiter un manège de dimensions relativement importantes, peuvent fort bien se trouver exclus de la fête durant toute leur carrière, en raison des privilèges précités. c) Une analyse approfondie de la jurisprudence ne fournit pas de résultats beaucoup plus clairs que les quelques arrêts évoqués plus haut (notamment sous lettre b aa ). Elle paraît admettre dans une certaine mesure que l'autorité donne la priorité aux personnes qui sont déjà titulaires d'autorisations par rapport aux nouveaux venus (ATF paru à la ZBl 1986, 374; dans le même sens ZBl 1987, 138, TA ZH); à l'inverse, s'agissant des exploitants de taxis, bénéficiant d'autorisations limitées dans le temps, elle a considéré que de telles autorisations ne conféraient nullement de droits acquis, de sorte que ces autorisations pouvaient ne pas être renouvelées, lorsque les investissements effectués sur la base des autorisations précédentes pouvaient être tenus pour amortis (ATF 108 Ia 135; 102 Ia 448; ZBl 1978, 275). Quoi qu'il en soit, il résulte de cette jurisprudence pour le moins nuancée que les détenteurs d'autorisations existantes peuvent être avantagés par rapport aux nouveaux venus. La doctrine (notamment Tobias Jaag, Gemeingebrauch und Sondernutzung öffentlicher Sachen, ZBl 1992, spéc. 158-160 et 166) fait valoir que la solution inverse serait parfaitement soutenable; autrement dit, on pourrait aussi bien imaginer que, à l'échéance d'une concession ou au terme du délai usuel d'amortissement, l'autorité donne plutôt la priorité aux requérants qui n'ont pas pu bénéficier jusque là de l'usage accru du domaine public souhaité. On peut d'ailleurs remarquer que le Tribunal fédéral est, dans une certaine mesure, sensible à de telles préoccupations, lorsqu'il affirme qu'il faut éviter, dans ce genre de situation, que les décisions des autorités publiques en viennent à figer le marché (le Tribunal fédéral parle de "Zementierung" des situations privilégiées : ATF 121 I 289, cet arrêt cite Jaag, et 108 Ia 139). d) Il convient maintenant d'aborder la question, au demeurant fort délicate, de savoir si le régime découlant des conditions de participation, en tant qu'il crée des privilèges pour les détenteurs d'autorisations, est justifié en droit. Comme on vient de le voir ci-dessus, la jurisprudence n'est pas extrêmement claire, dans la mesure où elle paraît admettre tout à la fois la solution d'une priorité donnée aux forains déjà titulaires d'autorisations et celle d'un tournus; au demeurant, il semble d'ailleurs que les villes de Neuchâtel et Zurich pratiquent ce dernier système, selon des modalités qui sont toutefois inconnues du tribunal. Au demeurant, dans la mesure où le domaine public à répartir entre les différents requérants est de nature limitée, le principe d'égalité de traitement, au sens strict, ne peut guère être respecté (on ne peut en effet pas accorder à tout le monde le même avantage). Dès lors, c'est plutôt le principe de la prohibition de l'arbitraire qui revêt ici une fonction centrale, en ce sens qu'il exige de l'autorité qu'elle opère des choix entre les différents candidats sur la base de

critères objectifs (voir sur ce point Pierre Moor, Droit administratif III 306 s., qui souligne que le point capital est celui de la pertinence des discriminations); on rappelle toutefois que les critères retenus ne peuvent reposer sur des motifs de politique économique, même s'ils peuvent avoir bien évidemment des conséquences sur la vie des agents du marché concerné (Moor, op. cit., p. 306; ces motifs ne sauraient être non plus de nature exclusivement fiscale). aa) La jurisprudence rappelée plus haut paraît avoir évolué quelque peu en ce sens qu'elle paraît désormais donner une certaine préférence à un régime de tournus. Néanmoins, un tel système ne se comprend qu'en relation avec une prise en compte des exigences d'amortissement des installations. Or, il serait très difficile à mettre en oeuvre dans la pratique, pour de nombreuses raisons évoquées en partie par l'autorité intimée. Celle-ci a en effet renoncé, face à l'ampleur de cette tâche, à distinguer selon que les forains étaient propriétaires ou au contraire locataires de leur manège; elle avait constaté, à l'occasion de contrôles, que les différents métiers changeaient en effet de main, à l'intérieur d'une même famille, voire entre différentes personnes, suivant la fête à laquelle ils étaient admis. Par ailleurs, il n'est vraisemblablement pas évident de déterminer de manière sûre la durée d'amortissement des installations fort diverses exploitées sur le champ de foire de Bellerive. En d'autres termes, si le régime du tournus est plus égalitaire, il n'apparaît pas à l'évidence comme préférable au système lausannois. bb) Ce dernier a été défendu par l'autorité intimée, qui en a avancé plusieurs justifications. Certaines ne sont pas convaincantes ou ne le sont que partiellement. Elle a soutenu notamment que les installations exploitées lors de la fête de printemps, qu'elles soient louées par le titulaire de l'autorisation ou qu'elles soient propriété de ce dernier, devaient être amorties; cela est une évidence, qui vaut cependant également pour les propriétaires de métiers qui ne sont pas admis dans le périmètre de la fête, de sorte que l'on ne voit guère en quoi ce point justifie les privilèges prévus en faveur des forains déjà détenteurs d'autorisations. En outre, les arguments liés à la simplification de l'élaboration du plan, s'ils peuvent jouer un rôle secondaire, ne sauraient à proprement parler être déterminants pour légitimer les Conditions de participation (au demeurant, il est d'ailleurs vraisemblable que le recours à des modèles informatiques serait de nature à atténuer fortement les difficultés pratiques évoquées ici). En revanche, le souci d'assurer une certaine pérennité, une certaine stabilité aux entreprises titulaires d'autorisations ne paraît pas dénué de fondement objectif (quand bien même il s'agirait moins de rendre possible l'amortissement d'installations données que de fournir dans la durée une autorisation d'exploiter un métier ou, en somme, de travailler lors de la fête de printemps). S'agissant plus spécialement du chiffre 7.1 des conditions de participation, on peut observer que le titulaire d'une autorisation, dans l'hypothèse où il devrait remettre en jeu son emplacement au moment où il décide d'acquérir un nouveau manège, préférerait selon toute vraisemblance conserver ses anciennes installations, au risque que celles-ci deviennent peu attractives, voire dangereuses. On relève d'ailleurs à cet égard que, dans l'hypothèse où la règle prévue au chiffre 7.1 des Conditions de participation serait considérée comme contraire aux exigences de l'art. 31 Cst., il n'en résulterait pas encore que Beat Freiburghaus soit en mesure d'exploiter son manège lors des Fêtes de printemps 1998, voire 1999. S'agissant de la première, les forains qui ont changé de manège bénéficient en effet d'une autorisation délivrée par la municipalité que le Tribunal administratif ne peut guère remettre en question, cela sans même avoir entendu les personnes concernées; s'agissant par ailleurs de la Fête 1999, les forains en question pourraient être tentés de reprendre leur ancien manège, de manière à conserver l'emplacement obtenu. Quoi qu'il en soit, le critère supplémentaire, sous-jacent à la règle du chiffre 7.1 des Conditions de participation, mais

présent également dans d'autres dispositions, à savoir celui de l'attractivité, apparaît lui aussi comme un critère objectif (il n'est au demeurant pas très éloigné du raisonnement du Tribunal fédéral qui a admis la préférence donnée au cirque Knie sur d'autres cirques, en raison du programme plus étoffé du premier : ATF 121 I 288; encore que de tels motifs soient difficiles à distinguer de purs motifs de politique économique). Il résulte de l'analyse qui précède que le régime lausannois instauré pour la Fête de printemps ne saurait être qualifié d'arbitraire; même si d'autres solutions pourraient apparaître préférables ou plus égalitaires, il n'en reste pas moins admissible. e) On signale encore que, dans le cadre de l'instruction du recours parallèle formé par Willy Bourquin et consort, ce dernier a produit un plan de la Fête 1998 modifié, dont il pourrait résulter que la place nécessaire pour le métier de Beat Freiburghaus est disponible. Le tribunal, à l'issue d'un examen rapide de ce plan, n'est pas parvenu à la conclusion que celui-ci serait irréaliste; il n'a cependant pas acquis la certitude - indispensable en l'espèce - que le plan adopté par la municipalité pouvait être modifié effectivement de manière à laisser l'espace nécessaire au manège du recourant. f) Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision municipale étant maintenue. 5. Vu l'issue du pourvoi, le recourant supportera l'émolument d'arrêt; il n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Quant à la municipalité, qui a conclu à l'allocation de dépens, bien qu'elle n'ait pas constitué de mandataire professionnel, ses conclusions dans ce sens seront écartées pour cette raison.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.